



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1995/63
22 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3615e séance du Conseil de sécurité, tenue le 22 décembre 1995, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "La situation en Croatie" :

"Le Conseil de sécurité prend note du rapport du Secrétaire général (S/1995/1051) daté du 21 décembre 1995 qu'il vient de recevoir.

Le Conseil, estimant qu'il se doit de réagir d'urgence, se déclare gravement préoccupé par le fait que, selon les informations contenues dans ce rapport, le Gouvernement de la République de Croatie n'a tenu aucun compte de ce qu'il a demandé dans la déclaration faite par son président le 3 octobre 1995 (S/PRST/1995/49), à savoir que le Gouvernement croate abroge toute disposition fixant un délai avant l'expiration duquel les réfugiés devraient rentrer en Croatie afin de récupérer leurs biens. La date limite fixée au 27 décembre 1995 pour que les propriétaires récupèrent leurs biens constitue un obstacle pratiquement insurmontable pour la plupart des réfugiés serbes.

Le Conseil exige impérieusement que le Gouvernement de la République de Croatie abroge immédiatement toute disposition fixant un délai avant l'expiration duquel les réfugiés devraient rentrer en Croatie afin de récupérer leurs biens.

Le Conseil poursuit l'examen du rapport du Secrétaire général."
